Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification des prestataires d'actions concourant au développement des compétences

CERT CPS REF 46 - Révision 03

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

SOMMAIRE

1. OBJET 3
2. REFERENCES ET ABREVIATIONS 3
2.1. Références 3
2.2. Abréviations et définitions 4
3. DOMAINE D'APPLICATION 4
4. MODALITES D'APPLICATION 4
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE 4
6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION 4
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION 6
7.1. Généralités 6
7.2. Portée d'accréditation demandée 6
7.3. Modalités d'évaluation 6
7.4. Attestation d'accréditation 7
7.5. Confidentialité – Echange d'informations entre le prescripteur et le Cofrac 7
7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur 7
8. MODALITES FINANCIERES 7

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

1. OBJET

Ce document vise à définir les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification des prestataires d'actions concourant au développement des compétences, ci-après nommées « actions de formation professionnelle » selon la réforme introduite par la promulgation de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

2. REFERENCES ET ABREVIATIONS

2.1. Références

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

- NF EN ISO/IEC 17065 : « Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »,
- Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et notamment l'article 6,
- Arrêté du 6 juin 2019 relatif aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs prévues à l'article R.6316-3 du code du travail,
- Arrêté du 1er février 2021 relatif aux listes des prestataires certifiés par les organismes et les instances mentionnés à l'article L. 6316-2 du code du travail et des établissements réputés avoir satisfait à l'obligation de certification mentionnés à l'article L. 6316-4 du code du travail,

et des textes ci-après qui constituent la base du programme de certification conformément au § 3.9 de la norme NF EN ISO/IEC 17065 :

- Décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 du relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle,
- Décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences,
- Arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D. 6316-1-1 du code du travail,
- Guide de lecture du Référentiel national qualité" publié sur le site du Ministère du Travail : https://travail-emploi.gouv.fr/demarches-ressources-documentaires/documentation-et-publications-officielles/guides/guide-referentiel-national-qualite,
- Questions-Réponses publié sur le site du Ministère du Travail,
- Règlement d'usage de la marque française de garantie n°4704889 « Qualiopi » et sa charte d'usage publiés sur le site du Ministère du Travail https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/acteurs-cadre-et-qualite-de-la-formation-professionnelle/qualiopi
- Arrêté du 31 mai 2023 portant diverses mesures en matière de certification qualité des organismes de formation qui modifie les 2 arrêtés du 6 juin 2019 cités ci-dessus

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

2.2. Abréviations et définitions

Les abréviations suivantes sont utilisées :

- OC : Organisme de Certification
- DGEFP : Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la certification des prestataires réalisant des actions concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle selon Art. L. 6316-1 du Code du Travail.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 01/01/2026.

5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications de fond sont marquées par un trait vertical dans la marge. Elles concernent l'ajout d'un type d'évaluation supplémentaire par le COFRAC (§7.3.3).

6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence cités au § 2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été indiquées, étant entendu que l'ensemble des exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17065 et des procédures en vigueur s'appliquent.

Ces exigences sont rapportées dans le tableau de correspondance ci-dessous au regard du paragraphe de cette norme, qu'elles spécifient.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

Clause de la norme NF ISO/IEC 17065 : 2012	Arrêté du 6 juin 2019 relatif aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs	Arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national	Décret no 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle	Décret no 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences	Guide de lecture du Référentiel national qualité
Client § 3.1		Articles 6, 10		Annexe II, § 1 et 4	
Contrat de certification § 4.1		Article 1			
Compétence des auditeurs § 6.1.2	Article 2				
Plaintes et appels § 7.13		5. bis	Article 1		
Demande de certification § 7.2	Article 3	Articles 8, 9, 10		Annexe II, § 1	
Revue de la demande § 7.3		Article 6,10			
Evaluation § 7.4		Articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10	Article 1	Annexe I, Annexe II, § 2, 3 et 4	Tout le document
Transfert de certification § 7.4.5	Articles 4, 5	Article 7			
Documents de certification § 7.7		Articles 1 et 3 cet arrêté doit être référencé dans la portée	Article 1		
Annuaire des produits certifiés § 7.8			Article 1+ Arrêté du 1er février 2021 cité au §2.1 du présent document		
Surveillance § 7.9		Articles 2, 4, 6		Annexe II, § 2	
Renouvellement § 7.9		Articles 3, 4, 6		Annexe II, § 2	
Résiliation, réduction, suspension ou retrait de la certification § 7.11		Article 5			

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

Ce tableau est une aide à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux OC mais ne constitue pas une liste exhaustive et reste à valeur indicative.

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

7.1. Généralités

Les modalités de démarrage des activités de certification sont décrites dans les articles 4 et 5bis de l'Arrêté du 6 juin relatif aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs prévues à l'article R.6316-3 du code du travail.

7.2. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document de nomenclature CERT CPS INF 02.

7.3. Modalités d'évaluation

7.3.1 Modalités de candidature

Toute demande d'accréditation pour la délivrance de la certification des prestataires cités en objet est traitée comme une demande d'accréditation initiale si l'organisme n'est pas accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 ou comme une extension majeure de la portée d'accréditation si l'organisme est accrédité suivant cette norme pour un autre domaine, selon la procédure prévue par le document CERT REF 05 – Règlement d'accréditation.

7.3.2 Observations d'activités de certification

Le nombre d'observations d'activité sur l'ensemble du cycle d'accréditation est défini en fonction du nombre d'auditeurs habilités par l'organisme de certification.

Nombre d'auditeurs	Nombre d'observations sur le cycle
< 50	de 5 à 6
51-150	de 6 à 7
> 150	de 7 à 8

Il doit être effectué au moins une observation d'activité à chaque évaluation.

Dans la mesure du possible, chaque observation concerne :

- une action de formation professionnelle différente (formation, apprentissage, bilan de compétences ou validation des acquis) ;
- des types d'audit différents (audit initial, de surveillance ou de renouvellement) ;
- un auditeur différent ;
- une modalité d'audit différente (sur site ou à distance).

7.3.3 Evaluation supplémentaire

En présence d'éléments remettant en cause la réalité et/ou l'efficacité d'un audit réalisé par l'organisme certificateur, le COFRAC peut déclencher une évaluation supplémentaire chez le prestataire certifié ou

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

candidat ayant pour objectif de vérifier que les rapports d'audit produits par l'organisme de certification sont en cohérence avec la situation du prestataire certifié.

Une telle évaluation, dénommée visite de confirmation, est réalisée en présence d'un représentant de l'organisme certificateur, sur le site du prestataire s'il dispose de locaux en propre ou à défaut chez l'organisme certificateur. L'organisme de certification doit établir le cadre contractuel permettant cette évaluation.

La durée d'intervention de l'équipe d'évaluation est dimensionnée pour tenir compte du temps nécessaire pour réaliser ces visites en fonction notamment du nombre de catégories d'action à vérifier.

Cette évaluation fait l'objet d'un rapport traité selon les dispositions prévues pour la décision dans le règlement d'accréditation (CERT REF 05).

7.4. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document de nomenclature CERT CPS INF 02.

7.5. Confidentialité – Echange d'informations entre le prescripteur et le Cofrac

Le Cofrac informe la DGEFP, dans les plus brefs délais, des recevabilités de demandes d'accréditation et des mesures d'octroi, d'extension, de suspension, de résiliation ou de retrait (total ou partiel) d'accréditation et de leur motif.

Le Cofrac informe également la DGEFP, le cas échéant, des plaintes reçues concernant les OC accrédités ou en cours d'accréditation pour ce dispositif lorsqu'elles rentrent dans le cadre de l'accréditation.

7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément de la procédure GEN PROC 03.

7.6.1. Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les dispositions prévues à l'article 5 de l'Arrêté du 6 juin relatif aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs prévues à l'article R.6316-3 du code du travail s'appliquent.

7.6.2. Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

Les dispositions prévues aux articles 5 et 5bis de l'Arrêté du 6 juin relatif aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs prévues à l'article R.6316-3 du code du travail s'appliquent.

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine d'accréditation.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI